

## Arrêt

n° 106 906 du 18 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo et d'origine ethnique Iokele. Vous dites être témoin de Jéhovah et provenir de la ville de Kinshasa. Vous dites être le fils de Monsieur [S. B.], président national du parti Union des Démocrates Congolais (UDCo). Votre père se trouve à Londres depuis 1992 où il dispose de la citoyenneté britannique. Deux de vos soeurs, votre mère puis*

vosre frère l'ont rejoint, respectivement en 2000, 2001, 2001 et 2002, et disposent tous de la citoyenneté britannique à part votre frère qui dispose quant à lui d'un permis de séjour illimité.

Depuis quelques années, vous étiez actif au sein de ce parti et votre rôle consistait à sensibiliser et convaincre les jeunes. C'est d'ailleurs dans ce cadre que vous avez créé une cellule composée de 5 personnes et appelée New Generation, dont l'objectif est justement d'aller à leur rencontre. Dans le courant du mois juin 2010, à la suite de la mort du militant pour le respect des Droits de l'Homme, Monsieur Chebeya, votre père exige qu'une réunion soit tenue afin d'organiser une manifestation publique. L'objectif poursuivi était non seulement de dénoncer la responsabilité du régime de Monsieur Kabila dans cet attentat, mais également d'exiger que l'enterrement de Monsieur Chebeya se déroule le 30 juin 2010, jour du 50ème anniversaire de l'indépendance du Congo. La manifestation se déroule finalement le 17 juin 2010. Rapidement, les forces de police antiémeutes interviennent de manière très brutale : plusieurs membres du parti sont arrêtés. De votre côté, vous parvenez à vous échapper. Toutefois, en courant, vous perdez votre GSM dans lequel se trouve un discours idéologique prononcé par votre père.

Un ami vous appelle le lendemain et vous demande si vous avez bien récupéré le GSM. En effet, une personne l'aurait retrouvé par terre et aurait appelé votre ami. Ce dernier accepte alors de donner votre nom, prénom et coordonnées à son interlocuteur. Deux jours plus tard, 3 personnes se rendent à votre domicile. Vous recevez une balle dans le dos et êtes frappé au visage. Vous perdez alors connaissance et êtes laissé sur place alors que votre jeune frère était emmené par ces hommes. Vous n'avez, depuis lors, plus aucune nouvelle de lui.

Des voisins vous retrouvent et vous conduisent à l'hôpital. Le médecin responsable se rend compte rapidement que des membres du gouvernement sont à votre recherche. Il contacte alors votre tante qui accepte de vous héberger chez elle. Dans le même temps, vous contactez votre père qui s'affaire à trouver, depuis Londres, une personne susceptible de vous aider à quitter le pays. C'est alors qu'il vous envoie Monsieur [H.]. Ce dernier s'occupe de tout. Le 3 mars 2011, vous traversez Kinshasa pour vous rendre à Brazzaville. Le lendemain, vous décidez de quitter votre pays d'origine et prenez l'avion vers la Belgique où vous introduisez, le 7 mars 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre crainte vis-à-vis du régime suite à ce qui vous est arrivé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un accusé de réception du secrétariat de l'ambassade de Belgique en Grande-Bretagne, un mail du président national du parti avec en annexe une copie de la déclaration officielle du parti de l'UDCo, une copie d'un mail contenant une invitation du Parlement britannique à Monsieur [S. B.], président national de l'UDCo, une copie de lettre adressée par Monsieur [S. B.] à Monsieur Guy Verhofstadt, des documents médicaux provenant du CHU Saint-Pierre à Bruxelles attestant de la présence d'une balle dans votre dos, une copie du certificat de naturalisation de votre père en tant que citoyen britannique, une copie du passeport britannique de votre père, une copie du passeport britannique de votre soeur, Madame [V. W. B.], une copie du passeport britannique de votre mère, Madame [H. L. B.], une copie du permis de résidence définitif de votre frère, Monsieur [F. B. W. B.], une copie du passeport britannique de votre seconde soeur, Madame [R. L. W. B.], une copie de la carte d'identité belge de votre tante, Madame [T. Y.], une copie d'un article du journal Planète Afrique daté de 2006 et dans lequel se trouve une interview de votre père, une copie de la lettre datée de 2006 envoyée par votre père au Pape Benoît XVI, un article évoquant une manifestation tenue à Londres contre le pouvoir de Kinshasa et dans lequel votre père donne une interview et votre attestation de perte de pièce d'identité.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative au régime en place en République Démocratique du Congo. Cependant, plusieurs éléments dans votre dossier et dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, soulignons qu'il est incompréhensible que les personnes qui se sont rendues chez vous aient emmené votre petit frère mais vous aient laissé là. En effet, à plusieurs reprises au cours de

*l'audition, vous affirmez que vous constituiez la cible principale, que ce soit en raison de votre rôle dans le parti, de votre responsabilité première dans la sensibilisation des jeunes et dans l'organisation de la manifestation ou encore du discours idéologique qui se trouvait dans votre GSM (CGRA pp. 17-18). C'est d'ailleurs à cause de ce discours que, une fois votre téléphone retrouvé, ils ont décidé de demander vos coordonnées à votre ami afin de vous retrouver personnellement. Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenu à expliquer à suffisance pourquoi vous n'aviez finalement pas été emmené mais bien laissé sur place, à l'inverse de votre petit frère. En effet, vous avez déclaré qu'ils vous croyaient vraisemblablement mort (CGRA Ibid.). Or, cette justification ne tient pas, et ce pour deux raisons : d'une part, vous avez déclaré que vous perdiez du sang suite à la balle reçue mais que, dans le but de protéger votre petit frère, vous aviez fait un effort pour vous relever et que c'est à ce moment que vous aviez reçu un coup de crosse et perdu connaissance. Or, si vous n'étiez pas mourant et que vous aviez suffisamment de force pour vous lever, le fait de recevoir un coup de crosse n'est pas suffisant pour vous tuer de manière certaine. Il est donc étonnant que les agents vous aient considéré comme mort. D'autre part, plus généralement, sachant votre rôle majeur dans cette histoire et l'importance de vous retrouver aux yeux du régime, il est clair que les agents sont supposés vérifier votre état avant d'éventuellement vous laisser. En constatant que vous étiez effectivement en vie, rien ne permet de comprendre qu'ils ne vous aient pas emmené également.*

*Ensuite, un autre élément induit un doute sérieux concernant la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré que personne au sein de votre famille n'avait été ni contacté, ni inquiété par les autorités (CGRA pp. 12, 21). Or, sachant que vous êtes considéré par le régime comme une personne dangereuse, sachant que vous êtes le fils de [S. B.] et sachant que votre frère a lui-même été arrêté et est porté disparu depuis lors, il est étonnant que la police n'ait pas cherché à avoir davantage d'informations auprès d'autres membres de votre famille. Il eut d'ailleurs été à craindre que cette dernière connaisse des problèmes particuliers suite à cette situation. De même, une fois le constat posé que vous deviez absolument quitter l'hôpital, le fait que vous partiez vivre chez votre tante, une membre de votre famille, si longtemps et à seulement quelques kilomètres de l'endroit où vous viviez est particulièrement étonnant. En effet, dans l'hypothèse où vous seriez toujours recherché, il s'agit certainement d'un endroit où les autorités – en particulier lorsque l'on sait qu'il s'agit du pouvoir en place et que celui-ci peut compter sur les services secrets et de renseignement – sont clairement susceptibles de vous retrouver. Ainsi, le fait de vous y rendre dénote chez vous une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui se dit menacée de mort. Dès lors, il devient impossible d'accorder foi à vos déclarations et, partant, il est inévitable de remettre en cause la crédibilité générale des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, vous dites avoir voyagé en possession d'un passeport qui n'était pas à votre nom (CGRA pp. 3, 4, 13). Toutefois, vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom de cette personne (CGRA Ibid.). En outre, vous dites avoir voyagé avec votre permis de conduire dans vos bagages (CGRA Ibid.). Cela signifie que, en cas de contrôle, vous n'auriez pas été capable de dire votre propre nom. De même, le fait que votre permis de conduire se trouve sur vous aurait permis très rapidement, en cas de fouille, aux agents sur place de découvrir votre réelle identité, avec les graves conséquences que cela aurait impliqué si l'on en croit vos déclarations. A nouveau, cette attitude rentre clairement en totale contradiction avec celle d'une personne se trouvant effectivement dans votre situation. Ajoutons également que vous déclarez que vous n'avez jamais eu ce passeport en main, ni au Congo ni à Zaventem (CGRA p. 13). Or, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification ; qu'il est incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Encore, vous déclarez également avoir fait renouveler votre permis de conduire en République Démocratique du Congo en décembre 2010 – début 2011 (CGRA p. 19). Compte tenu de votre situation à ce moment, une telle attitude est pour le moins incompréhensible, d'autant plus que vous dites l'avoir renouvelé au ministère des transports (Ibid.). Interrogé à ce sujet, vous gardez le silence avant d'évoquer un colonel que vous connaissiez et la corruption omniprésente au Congo, justification nullement suffisante pour expliquer votre comportement. Cette attitude traduit clairement une absence de crainte vis-à-vis du régime en place, d'autant plus qu'aucune raison qui ressort de vos déclarations*

ne pourrait expliquer pourquoi vous aviez besoin d'un nouveau permis de conduire alors que vous deviez, selon vos dires, rester constamment enfermé à cette période.

D'autres éléments viennent encore confirmer les doutes sérieux qui planent sur la crédibilité de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'avez pu expliquer à suffisance pourquoi vos problèmes n'ont commencé qu'en 2010, alors que vous affirmez que votre activité dans ce parti est antérieure à cette date. De plus, vous n'avez pas été en mesure de donner beaucoup d'informations sur la stratégie et le programme de votre parti (CGRA pp. 8, 9). Compte tenu de votre fonction et de l'importance pour vous de convaincre les jeunes et de les sensibiliser, il est étonnant que vous n'ayez pas été en mesure d'en expliquer davantage malgré plusieurs opportunités qui vous ont été offertes de le faire. Enfin, vous dites n'avoir aucune information sur la situation de votre frère emmené le jour de l'incident. Toutefois, dans le même temps, vous déclarez que lorsque vous parlez avec le Secrétaire général du parti, vous n'évoquez que la situation de vos camarades de « New Generation » également arrêtés, mais à aucun moment vous ne dites évoquer avec lui la situation de votre frère et les nouvelles éventuelles.

Force est aussi de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que des articles de presse relatant la manifestation du 17 juin 2010v et les éventuelles arrestations qui ont suivi ou encore, une preuve que vous seriez effectivement membre du parti UDCo. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments implique qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations, ce qui incite de remettre en cause la crédibilité générale des motifs de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il m'est impossible de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous présentez, plusieurs éléments sont à relever. Tout d'abord, en ce qui concerne les documents attestant de l'existence et des activités politiques tenues par le parti de votre père, soulignons d'entrée qu'ils sont tous datés de plusieurs années. En effet, les documents n° 1, 4 sont datés de 2004, les documents n° 13 et 14 de 2006 et le document 15 de 2007. Ainsi, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'êtes pas en mesure de produire des preuves d'un activisme politique plus récent du parti de votre père. A cet égard, les deux courriels (documents 2 et 3) ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, le document n° 2 n'est qu'un courriel de votre père contenant la déclaration officielle du parti, ce qui ne constitue nullement la preuve d'activités politiques actuelles. En ce qui concerne le document n° 3, soulignons qu'il n'évoque nullement le parti politique de votre père. Dans ces conditions, rien ne laisse penser que le parti auquel vous prétendez appartenir soit toujours d'actualité. Par ailleurs, soulignons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat Général – SRB République Démocratique du Congo : fiabilité de la presse en RDC joint au dossier administratif – que la corruption omniprésente, la forte pratique du coupage et la faible fiabilité générale de la presse dans le milieu journalistique congolais rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. En outre, il ressort également des informations objectives dont dispose le Commissariat général – SRB République Démocratique du Congo : l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible ? joint au dossier administratif – qu'il est impossible d'authentifier les documents provenant de RDC. En effet, en raison notamment de la corruption généralisée, aucune force probante ne peut être accordée aux différents documents présumés officiels provenant de RDC. Plus généralement, de très nombreux rapports, notamment le dernier rapport de « Transparency International » qui s'est penché sur la situation en République démocratique du Congo (2007), affirment que la fraude documentaire s'articule avant tout autour des agents et fonctionnaires de l'administration publique ainsi que des agents de mise en vigueur de la loi, ais aussi autour des ministres et autres hautes autorités de l'Etat qui monnayent la moindre parcelle de pouvoir, le moindre document, acte administratif, ou signature. Ainsi, aucune valeur probante ne peut être accordée aux documents que vous présentez et, dès lors, ils

ne suffisent pas à renverser les conclusions qui ressortent des nombreuses incohérences, inconsistances et contradictions qui émaillent votre récit.

De leur côté, les documents médicaux ne font qu'évoquer votre blessure par balle, sans qu'aucune autre conclusion ne puissent en être tirées. Par ailleurs, tous les documents d'identité – les vôtres et ceux de votre famille – ne font que confirmer votre identité et celle de votre famille, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissaire Général. Aucun de ces documents n'est donc de nature de modifier la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et s. de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et en conséquence, de réformer la décision litigieuse. A titre principal, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte diverses justifications face aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée, tout en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié le cas du requérant de manière subjective, sans avoir tenu suffisamment compte des documents produits par ce dernier afin d'étayer son récit d'asile.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le

*Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le requérant déclare craindre d'être persécuté en sa qualité de militant au sein du parti d'opposition Union des démocrates congolais (ci-après dénommé « UDC »), en raison du fait qu'il aurait sensibilisé plusieurs jeunes à prendre part, en date du 17 juin 2010, à une manifestation à l'occasion de l'assassinat de Floribert Chebeya. Il soutient en particulier que le matin du 19 juin 2010, 3 militaires ont fait intrusion à son domicile, l'ont violemment battu en le laissant pour mort et ont emporté son petit frère, dont le requérant n'aurait aucune nouvelle depuis lors.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, hormis en ce qui concerne le motif relatif aux circonstances du voyage du requérant vers la Belgique, lequel manque de pertinence.

Toutefois, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de ses activités de nature politique au sein de l'UDC, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever ses imprécisions et incohérences quant au programme et aux idées défendus par ce parti, quant aux circonstances de la disparition de son petit frère, quant aux recherches dont il soutient faire l'objet dans son pays et quant à son comportement durant la période allant de son agression à son départ du pays, comme étant des éléments de nature à décrédibiliser son récit d'asile.

3.10 En ce que la requête se contente de répéter les justifications produites par le requérant lors de son audition et en ce qu'elle essaie de minimiser l'importance des incohérences et des imprécisions relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément probant et personnel permettant d'expliquer l'inconsistance et l'incohérence du récit du requérant quant aux points majeurs de son récit d'asile, à savoir la teneur de ses activités politiques et la nature des ennuis qu'il aurait rencontrés dans ce cadre.

3.10.1 Le Conseil estime tout d'abord que le caractère laconique et imprécis des dires du requérant quant à la stratégie de son parti et quant aux idées défendues par celui-ci, tel qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition, permet de remettre en cause la réalité de l'engagement politique du requérant au sein de ce parti, étant donné, d'une part, la durée alléguée d'exercice de ses fonctions au sein du parti, le requérant se prétendant militant sensibilisateur depuis 2004 (rapport d'audition du 3 mai 2012, p. 7), et étant donné, d'autre part, que le requérant ne produit, en l'état actuel de la procédure, aucun élément concret et probant permettant d'établir la réalité de son militantisme allégué ou des activités auxquelles il soutient avoir pris part. La partie requérante ne formule par ailleurs aucune contestation pertinente et concrète face à ce motif de la décision attaquée.

En outre, si le Conseil observe que ni le lien de filiation du requérant avec le président national du parti, ni le fait que le parti UDC a entamé des démarches pour être officialisé en République Démocratique de Congo et que son président, à tout le moins, a été fort actif dans le cadre des élections présidentielles de 2006, ne sont remis en cause en l'espèce, en particulier au vu des nombreux documents produits par la partie requérante à cet égard, force est toutefois de constater que ces éléments ne permettent nullement d'établir, comme le soutient la partie défenderesse à juste titre, un activisme récent du parti du père du requérant. Cet élément jette dès lors le discrédit non seulement sur la qualité alléguée de militant du requérant, mais également sur le fait que ce parti ait décidé de l'organisation d'une manifestation publique en 2010, d'autant plus au vu des déclarations du requérant qui soutient que les activités étaient davantage clandestines et non publiques, étant donné que le parti n'était pas officiellement reconnu en République démocratique du Congo (rapport d'audition du 3 mai 2012, pp. 8, 15 et 20).

3.10.2 Ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement souligner le caractère incohérent du comportement des militaires qui se seraient rendus chez lui en date du 19 juin 2010, en ce qu'elles ont emporté le petit frère du requérant, qui était alors âgé de seulement 16 ans (voir questionnaire de composition de famille du requérant) et qui n'est, selon les dires du requérant, pas actif au sein du parti (rapport d'audition du 3 mai 2012, p. 18), tout en laissant le requérant, soit leur principale cible, étant donné sa qualité alléguée d'organisateur de la manifestation du 17 juin 2010, sans prendre la peine de vérifier s'il était toujours vivant avant de partir. En se contentant d'alléguer que les faits décrits par le requérant ne sont pas improbables, la partie requérante n'apporte pas d'explication suffisante et convaincante par rapport à ce motif de la décision attaquée.

Le Conseil considère également invraisemblable, au vu de l'acharnement dont les autorités congolaises auraient fait preuve à l'égard du requérant et de son frère et de la violence avec laquelle il dit avoir été traité, que ni les autres membres de sa famille, tel que sa tante ou la mère de ses enfants, ni les membres de son parti autres que ceux de son groupe New Generation, tel que le secrétaire général du parti, lequel aurait pourtant pris une part active dans l'organisation de la manifestation alléguée du 17 juin 2010, en donnant aux jeunes les injonctions (rapport d'audition du 3 mai 2012, p. 18), n'aient pas rencontré de problèmes particuliers à la suite de cet épisode, alors pourtant qu'ils sont tous présents à Kinshasa. Il est également invraisemblable que le requérant n'ait pas connu de problèmes particuliers avant l'organisation de cette manifestation de juin 2010, alors qu'il se dit pourtant militant actif au sein de ce parti depuis 2004 et qu'il est le fils du président national de ce parti, homme qui a visiblement été fort actif dans l'opposition congolaise depuis le Royaume-Uni dans le cadre des élections présidentielles de 2006 tout du moins.

3.10.3 Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement relever l'imprudence du comportement du requérant, qui a pris la peine de faire délivrer un nouveau permis de conduire fin 2010 - début 2011, prenant ainsi le risque de se signaler auprès des autorités qu'il dit pourtant craindre. En termes de requête, la partie requérante reste muette face à ce motif de l'acte attaqué.

3.11 En définitive, la partie requérante n'établit nullement, ni par ses déclarations, ni par les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande, qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée, actuelle et personnelle d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son prétendu engagement en faveur de l'UDC et des activités de sensibilisations qu'elle aurait menées dans ce cadre.

3.12 Par ailleurs, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.13 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil se rallie à cet égard à l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble des documents ainsi produits par le requérant, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et pertinente, la partie requérante, en termes de requête, se contentant d'indiquer qu'il ressort de ces pièces que le requérant est persécuté par ses autorités nationales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En ce qui concerne en particulier le certificat médical délivré par un praticien belge, le Conseil estime que si ce document atteste de la présence d'une balle dans le dos du requérant, il ne permet cependant pas, à lui seul, d'établir un lien direct et certain entre la blessure ainsi constatée et les faits allégués, de sorte qu'il ne possède pas une force probante suffisante, ni pour établir les circonstances et motifs dans et pour lesquels le requérant aurait reçu cette balle dans son dos, ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile sur ce point.

3.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par le requérant de sa qualité de membre de l'UDM et de la position de son père au sein de ce parti et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante, en arguant, sans le moindre développement ou élément probant, de la dégradation sécuritaire en République démocratique du Congo, ne formule aucune argumentation convaincante qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN